

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 486-URB-2010
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
POUR LA MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	6 avril 2010	2010-04-CMD7576
Adoption du règlement	1 ^{er} juin 2010	2010-06-CMD7655
Avis public d'entrée en vigueur	26 juillet 2010	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 486-URB-2010

**CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE
DÉLÉAGE**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement porte le titre de "Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour la Municipalité de Déléage".

2. But

L'objectif principal du règlement est de constituer un Comité consultatif d'urbanisme composé de citoyens et de membres du Conseil municipal pour aviser le Conseil municipal sur des sujets relatifs à l'urbanisme et de fixer les fonctions, pouvoirs et modalités de fonctionnement dudit Comité.

3. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le règlement sur la constitution du comité consultatif en urbanisme adopté précédemment.

Tels remplacements et abrogations n'affectent pas les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

4. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Déléage.

5. Invalidité partielle de la réglementation

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal dans son ensemble et également partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'une disposition du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

6. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

7. Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION 1.2 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

9. Du texte et des mots

Exception faite des mots définis au présent règlement de zonage, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

CHAPITRE 2 CONSTITUTION ET MODALITÉS

SECTION 2.1- CONSTITUTION ET MODALITÉS

10. Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme

Un comité connu sous le nom de «Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Déléage» et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité consultatif d'urbanisme, ci-après appelé "Comité", est par le présent règlement, constitué pour les fins et selon les modalités ci-après établies.

11. Fonctions du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité étudie et fait des recommandations au Conseil municipal en matière d'urbanisme sur des éléments tels le zonage, le lotissement, la construction, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les dérogations mineures, ainsi que sur tout cas prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou sur tout autre dossier que lui soumet le Conseil.

Le Comité doit:

- 1) assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme;
- 2) évaluer le contenu du plan et des règlements d'urbanisme, lorsque nécessaire en rapport avec l'évolution des besoins de la Municipalité et en proposer la modification;
- 3) étudier toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme et/ou au plan d'urbanisme transmise par le Conseil et faire recommandation au Conseil à cet effet dans les délais fixés par celui-ci;
- 4) faire des recommandations au Conseil sur toutes questions et demandes spécifiques à l'urbanisme et à la réglementation d'urbanisme;
- 5) étudier les demandes de dérogation mineure et faire recommandation au Conseil;

- 6) étudier toute demande relative aux plans d'aménagement d'ensemble et aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, s'il y a lieu et faire recommandation au Conseil.

Le Comité peut, sur approbation du Conseil, former des comités d'étude composés de ses membres ou de certains d'entre eux et d'autres personnes ressources.

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toute fin utile et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

12. Composition du comité consultatif d'urbanisme

Le Conseil nomme, par résolution, 5 membres pour siéger sur le Comité :

- 1) trois (3) personnes choisies parmi les résidents de la Municipalité à l'exclusion des membres du Conseil;
- 2) deux (2) membres du Conseil.

Le maire est membre d'office. Il peut assister aux séances du Comité et participer, sans droit de vote, aux délibérations.

13. Durée du mandat des membres

La durée du mandat des 5 membres du Comité, dont les conseillers, est de 2 ans.

Une fois le mandat d'un membre terminé, il appartient au Conseil de le renouveler ou de ne pas le renouveler.

En cas de vacance, pour cause de démission, de destitution, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le Conseil procède à la nomination d'un remplaçant. Le mandat du membre ainsi nommé se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

Tout membre qui change de statut au cours de son mandat soit de contribuable à membre du conseil ou vice-versa, est réputé avoir démissionné.

14. Remplacement

Le Conseil peut, en tout temps, révoquer le mandat d'un membre et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. Le Conseil peut, destituer et remplacer un des membres du Comité qui aurait manqué plus de trois (3) assemblées régulières consécutives du Comité.

15. Séance du comité consultatif d'urbanisme

Le Comité siège en séance régulière sur demande.

Le Conseil, la direction générale, le président ou deux (2) membres du Comité peuvent demander au secrétaire de convoquer une séance spéciale du Comité en donnant un avis écrit préalable de 24 heures franc entre l'avis et la séance, par poste ou en main propre, incluant le contenu de l'ordre du jour.

Toute séance spéciale doit être convoquée par le président du Comité ou, au cas de son refus ou de son incapacité d'agir, par le secrétaire sur demande d'au moins 2 membres du Comité.

Toutes les séances du comité consultatif d'urbanisme ont lieu à huis clos. Toutefois, le président du Comité peut inviter un requérant ou son mandataire à exposer un projet. De plus, toute personne ressource désignée par résolution du Conseil peut assister aux réunions du Comité.

Un membre du Conseil autre que celui mentionné à l'article 12 peut assister aux séances et délibérations du Comité. Il n'a pas droit de vote.

16. Quorum et droit de vote

Le Comité a quorum lorsque la majorité des membres du Comité nommés par le Conseil sont présents à la séance. Chaque membre du Comité a un vote.

17. Décisions

Sauf les cas expressément prévus par le présent règlement, toute décision du Comité doit s'exprimer sous forme de proposition, adoptée à la majorité des voix des membres présents.

Le président ou toute autre personne qui préside une assemblée de Comité a droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire. En cas d'égalité des voix, la décision du président est prépondérante.

18. Intérêt

Un membre du Comité peut ni voter ni prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. Durant la délibération dans laquelle il a un intérêt personnel, il doit quitter la salle de la séance jusqu'à la fin du traitement de cette délibération.

19. Président et vice-président

À la première séance qui suit leur nomination, les membres du Comité choisissent parmi eux un président et un vice-président qui demeurent en fonction pour un an.

Le président et le vice-président sont nommés par le Conseil sur recommandation des membres du Comité.

Le président dirige les délibérations du Comité, le représente au besoin en dehors de ses assemblées et signe tous les documents pertinents émanant du Comité. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président, dirige les délibérations du Comité ;

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres élisent, pour cette assemblée, l'un d'entre eux pour présider l'assemblée et diriger les délibérations du comité.

20. Secrétaire du comité consultatif d'urbanisme

Le Conseil nomme, par résolution, un secrétaire et un secrétaire-adjoint pour le Comité à même les employés de la Municipalité. Ces postes ne peuvent être occupés par un membre votant du Comité.

Le secrétaire du Comité convoque les réunions, prépare l'ordre du jour, rédige le procès-verbal des séances et s'acquitte de la correspondance.

Le secrétaire du Comité doit transmettre au directeur général une copie du procès-verbal de la séance du Comité pour faire partie des archives de la Municipalité. Une photocopie du procès-verbal doit être remise à chacun des membres du Comité et du Conseil.

21. Personne ressource

Le Conseil peut aussi adjoindre au Comité de façon ad hoc d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Toutefois, ces personnes n'auront pas le droit de vote.

Le Conseil adjoint au Comité de façon permanente et à titre de personnes-ressources, l'inspecteur en bâtiment en tant que membres non votant.

22. Régie interne

Le Comité peut, par résolution et en conformité avec le présent règlement, adopter ses propres règles de procédures pour la tenue de ses assemblées et pour sa régie interne en général ; ces règles seront consignées par écrit dans son registre des délibérations. Le procès-verbal de chaque assemblée du Comité sera signé par le président ou par le membre ayant présidé l'assemblée et par le secrétaire, lors de son adoption.

23. Traitement des membres

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération sauf si le Conseil en décide autrement, par résolution, pour les membres du Comité qui ne sont pas membres du Conseil. Les membres du Comité peuvent recevoir une allocation de présence fixée par le Conseil et équivalant aux frais encourus par les membres pour être présents.

24. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SESSION ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2010.

Jean-Paul Barbe
Maire

Emmanuelle Michaud
Directrice générale